

Rédigées par le Comité technique de la Table de concertation paritaire de l'industrie du cinéma et de la vidéo et produites par la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec.



ASSOCIATION DES
PRODUCTEURS DE
FILMS ET DE
TÉLÉVISION DU
QUÉBEC

Obligations générales du producteur exécutif ou du producteur délégué

1. Assurer, en tant que maître d'œuvre, la protection des personnes associées à la production et celle du public.
2. Assurer des conditions de travail sécuritaires et encourager l'application de bonnes méthodes de travail.
3. Fournir gratuitement aux travailleurs, selon des modalités définies avec eux, les équipements de protection individuelle nécessaires.
4. Respecter la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, ainsi que les autres lois et règlements touchant la santé et la sécurité.
5. Appliquer les mesures de prévention que propose le recueil intitulé *Règles de sécurité pour l'industrie du cinéma et de la vidéo du Québec*. Voir à ce qu'un exemplaire du document soit accessible en tout temps sur les lieux.
6. Veiller à l'élimination des dangers présents et éventuels signalés par les membres de l'équipe de production. Informer par écrit le comité paritaire de santé et de sécurité du travail des mesures prises pour éliminer les dangers signalés.
7. Prévoir, après consultation des chefs ou des responsables des services (*départements*), le temps nécessaire pour permettre aux membres de la production d'exécuter leurs tâches en toute sécurité.
8. S'assurer qu'une personne de l'équipe de production possède un certificat en secourisme et qu'une trousse de premiers secours est disponible en tout temps sur les lieux (voir le *Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins*).
9. Organiser des rencontres portant sur la sécurité, notamment :
 - **au moment de la préproduction** pour déterminer les dangers qui pourraient se présenter au cours du tournage et pour élaborer une stratégie afin de les éliminer. Le producteur et des membres du personnel (coordonnateur des cascades, chef ou responsable d'un service, réalisateur, directeur de production, etc.) doivent assister à la rencontre ;
 - des séances d'information et des répétitions **le jour du tournage de cascades ou d'effets spéciaux, ou en présence d'animaux dangereux** pour s'assurer que les mesures de sécurité sont prises et comprises par tous. Les membres du personnel (coordonnateur des cascades, technicien en effets spéciaux, premier assistant à la réalisation, responsable des animaux, cascadeur, comédien, chef ou responsable d'un service, etc.) doivent assister à la rencontre.

Travaux simultanés

Plusieurs activités peuvent se dérouler simultanément sur un lieu de tournage : construction de décors, répétition, tournage, etc. Le producteur, ou son représentant, doit s'assurer que tout se déroule de façon sécuritaire et prendre les mesures nécessaires pour éliminer les dangers, notamment en prenant en charge l'organisation du travail et en contrôlant l'accès aux lieux.

Obligations générales du directeur de production

10. Veiller à ce que les mesures de sécurité soient prises afin de protéger l'équipe de production et le public ou confier cette tâche à une personne qui agira à titre de coordonnateur de la sécurité.
11. Participer aux rencontres portant sur la sécurité et en conserver les comptes rendus.
12. Voir à ce que les équipements de protection soient disponibles et s'assurer du respect des règlements applicables.
13. S'assurer qu'un exemplaire du recueil intitulé *Règles de sécurité pour l'industrie du cinéma et de la vidéo du Québec* est accessible sur les lieux.
14. Conserver les rapports d'accident et en transmettre une copie au comité paritaire de santé et de sécurité du travail.
15. Transmettre en cas d'urgence au premier assistant à la réalisation (film) ou au régisseur (vidéo) un exemplaire du plan d'intervention, rédigé par le régisseur d'extérieur ou le régisseur du plateau.

Obligations générales du chef ou responsable d'un service

16. Connaître le recueil intitulé *Règles de sécurité pour l'industrie du cinéma et de la vidéo du Québec* et les mesures de sécurité relatives à l'utilisation du matériel, des produits, etc. et faire en sorte qu'un exemplaire du recueil soit mis à la disposition des techniciens de son service.
17. Informer les membres de son service, dès le départ, des différentes règles de sécurité qui les concernent.
18. Participer aux rencontres portant sur la sécurité.
19. Vérifier périodiquement le matériel utilisé par le personnel de son service. Si une machine ou une pièce est défectueuse, voir à ce qu'elle soit réparée ou remplacée dans les plus brefs délais.
20. S'assurer que le personnel du service porte les équipements de protection appropriés comme le recommande le fabricant et qu'il respecte les règlements applicables.
21. Signaler au producteur ou à son représentant les accidents survenus et transmettre un rapport au comité paritaire de santé et de sécurité du travail.
22. S'assurer que tout nouvel employé du service est informé des consignes et de la politique en matière de sécurité.

Obligations générales du premier assistant à la réalisation (film) ou du régisseur (vidéo)

23. Consulter les chefs ou responsables des services au sujet des mesures de sécurité et s'assurer de leur application avant chaque prise de vue.
24. Participer aux rencontres portant sur la sécurité.
25. Posséder un exemplaire du plan d'intervention en cas d'urgence.
26. Prévoir le temps nécessaire pour que les chefs ou responsables des services puissent informer le personnel des mesures de sécurité.

Obligations générales du régisseur d'extérieur et du régisseur de plateau

27. Veiller à la sécurité de l'encadrement des lieux du tournage.
28. Déterminer les dangers éventuels sur les lieux du tournage, déterminer les correctifs à apporter et en informer par écrit le producteur ou son représentant ainsi que le coordonnateur de la sécurité, s'il y en a un.
29. Entreprendre les démarches nécessaires pour obtenir les permis appropriés.
30. Rédiger le plan d'intervention en cas d'urgence et le transmettre au directeur de production.

Feuille de service

31. Des renseignements relatifs aux mesures de sécurité doivent être inscrits sur la feuille de service :
 - les règles de sécurité pour la journée de tournage ;
 - le nom de la personne possédant un certificat en secourisme ;
 - l'endroit où se trouve la trousse de premiers secours ;
 - les numéros de téléphone à composer en cas d'urgence.
32. Si la feuille de service n'est pas utilisée, ces renseignements doivent être communiqués à chaque membre de l'équipe de production avant le début du tournage.

Droit de refuser de travailler

1. Tout membre de l'équipe de production a le droit de refuser un travail s'il a de bonnes raisons de croire que ce travail est dangereux pour lui ou pour quelqu'un d'autre. Cependant, il ne peut exercer ce droit si son refus met en danger une autre personne ou si les conditions dans lesquelles s'effectue sa tâche sont normales pour ce genre de travail.
2. Lorsqu'il décide d'exercer son droit au refus de travail, le membre de l'équipe de production doit immédiatement en informer le producteur ou son représentant. Ce dernier doit alors communiquer avec un représentant syndical de l'association à laquelle cette personne est affiliée.
3. Après examen de la situation par les parties, s'il n'y a pas d'entente ou si la personne persiste dans son refus de travailler, bien que les parties se soient entendues, on doit demander l'intervention d'un inspecteur de la CSST pour trouver une solution.
4. La décision de l'inspecteur prend effet immédiatement, même si le producteur, l'association syndicale ou la personne touchée fait une demande de révision de cette décision à la CSST.
5. Le producteur peut faire exécuter le travail par un autre membre de l'équipe de production, si ce dernier a été informé de la situation et qu'il accepte d'exécuter le travail, dans les cas suivants :
 - lorsque la personne qui exerce son droit persiste dans son refus de travailler, même si les parties sont d'avis qu'il n'existe pas de danger justifiant cette décision ;
 - lorsque ce refus repose sur des motifs acceptables dans le cas particulier de cette personne, mais pas dans celui d'une autre.
6. Le membre de l'équipe de production continue d'être rémunéré pendant l'exercice de son droit au refus de travail. Aucune sanction ne peut être prise contre lui, à moins qu'il n'ait agi de façon abusive.

Référence

Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (gouvernement du Québec), A-3, r.8.2

Rédigées par le Comité technique de la Table de concertation paritaire de l'industrie du cinéma et de la vidéo et produites par la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec.



ASSOCIATION DES
PRODUCTEURS DE
FILMS ET DE
TÉLÉVISION DU
QUÉBEC

Plan d'intervention*

1. En cas d'urgence

- Attendre l'ordre d'évacuer. Cet ordre ne peut venir que d'un membre de l'équipe d'évacuation ou d'un représentant des services publics.
- Rester calme.
- Au signal d'alerte, se rassembler dans sa zone de travail près de la porte du corridor (les corridors doivent être libres tant que l'ordre d'évacuer n'est pas donné).
- Garder le silence afin de bien comprendre les directives.
- Respecter les directives.

2. Au moment d'une évacuation

- Suivre les instructions des membres de l'équipe d'évacuation.
- Évacuer les lieux dans le calme et en silence.
- Ne pas perdre de temps à récupérer des vêtements ou des objets personnels.
- Ne jamais retourner à son poste de travail sans en avoir reçu l'autorisation.
- Ne pas utiliser les ascenseurs.
- Respecter les directives.
- À l'extérieur, s'éloigner à au moins 70 mètres de l'immeuble et rejoindre son groupe.
- Se rendre au lieu de rassemblement prévu.

3. Au lieu de rassemblement

- Suivre les directives des membres de l'équipe d'évacuation.
- Attendre l'autorisation d'un membre de l'équipe d'évacuation avant de quitter le groupe ou de réintégrer l'immeuble.

4. En cas de panne d'électricité

- Demeurer à son poste de travail.
- Attendre qu'une décision soit prise par le responsable de l'immeuble avant de l'évacuer.

5. Autres urgences

Il peut survenir d'autres urgences ou circonstances exceptionnelles (séisme, explosion, émeute, prise d'otages, manifestation, etc.). Si l'on est témoin d'un de ces événements, en informer le coordonnateur des mesures d'urgence, un membre de l'équipe d'évacuation ou le service de sécurité à l'aide du téléphone d'urgence (téléphone rouge). Ces situations peuvent exiger l'évacuation partielle ou totale de l'immeuble.

- Rester calme et attendre les directives.

Numéros de téléphone à composer en cas d'urgence

Service des incendies	
Service de police	
Ambulance	
Sécurité	
Centre de contrôle de la sécurité	
Coordonnateur des mesures d'urgence	

Note. – L'information contenue dans la présente fiche n'est pas exhaustive et ne peut se substituer aux normes, aux lois et aux règlements en vigueur.

* Il ne s'agit ici que d'un exemple. Pour plus de renseignements au sujet des mesures d'urgence, consulter la norme CAN/CSA Z731-95.